

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 20 (1875)  
**Heft:** 24

**Vereinsnachrichten:** Société vaudoise

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

	Report. . . F.	58,357 —	316,836 —
e)	8 rations de fourrage . . . . .	5,256 —	
f)	18 instructeurs de 1 <sup>re</sup> classe :		
	8 instructeurs à fr. 4200 . F.	33,600 —	
	10 » » » 4000 . .	40,000 —	73,600 —
g)	80 instructeurs de 2 <sup>e</sup> classe :		
	8 instructeurs à fr. 3000 . F.	24,000 —	
	16 » » » 2800 . .	44,800 —	
	24 » » » 2700 . .	64,800 —	
	32 » » » 2500 . .	80,000 —	213,600 —
h)	8 instructeurs-trompettes :		
	3 instructeurs-trompettes, à fr. 2300 . . . . . F.	6,900 —	
	5 instructeurs-trompettes, à fr. 2100 . . . . .	10,500 —	17,400 —
i)	Instructeurs-tambours :		
	8 instructeurs-tambours à fr. 1,900 . .	15,200 —	
k) a)	Instructeur du tir . . . . .	5,000 —	
b)	Une ration de fourrage . . . . .	657 —	
c)	Deux aides :		
	1 <sup>er</sup> aide . . . F.	3,600 —	
	2 <sup>e</sup> aide . . . .	3,000 —	6,600 —
d)	Marqueurs et personnel . .	2,000 —	
l)	Logement et indemnités de dé- placement . . . . .	15,000 —	23,600 —

B. de 1875, fr. 365,413.

Il n'y a pas d'augmentation vis-à-vis du dernier budget, attendu qu'en 1875 les instructeurs ne sont entrés en fonctions qu'au mois de mars; aussi leur traitement n'avait-il été calculé que pour 9 mois.

Nous n'avons pas encore les données nécessaires pour fixer exactement le chiffre de la rubrique « Logements et indemnités de déplacement, » attendu que les comptes de l'année courante ne sont pas encore bouclés <sup>1</sup>.

A reporter. . . F. 412,670 — 316,836 —

(Voir la Suite au Supplément de ce jour.)

### SOCIÉTÉ VAUDOISE

des officiers de l'état-major fédéral, du génie et de l'artillerie.

La réunion annuelle de la société a eu lieu à Lausanne le 4 décembre, anniversaire de Sainte-Barbe sa patronne, à l'hôtel du Faucon, sous la présidence de M. le colonel Burnand. Environ 35 officiers étaient présents.

M. le lieutenant-colonel du génie Lochmann a fait un exposé de la nouvelle organisation du génie, telle qu'elle ressort de la nouvelle loi militaire, en la comparant à l'ancienne et passant en revue les diverses phases traversées par le projet de réorganisation de cette arme avant son adoption définitive sous sa forme actuelle.

<sup>1</sup> Nous regrettons de voir qu'on ne donne pas une ration de fourrage aux instructeurs de 1<sup>re</sup> classe, au moins à l'instructeur en premier, car il lui est impossible de faire son service à pied, à la suite des officiers montés qu'il est chargé d'instruire. Mieux vaudrait ordonner que dans les écoles de recrues d'infanterie tous les officiers, sans exception, seront à pied.

*M. le colonel d'artillerie de Saussure* a traité d'une manière générale les progrès contemporains de l'artillerie au point de vue métallurgique et mécanique, en discutant les mérites comparatifs du chargement des pièces par la bouche et la culasse. Après un court exposé de son sujet, exposé illustré par de nombreux croquis, l'auteur s'est arrêté plus longuement sur le canon de Reffye, d'ordonnance en France, qu'une mission officielle l'a mis à même d'étudier à fond.

*M. le docteur capitaine Dufour* a fait ressortir les traits saillants d'une étude physiologique qui lui a été suggérée par ses fonctions de membre de la commission de recrutement de la 1<sup>re</sup> division. Il a recueilli de curieuses données statistiques sur la cause des exemptions enregistrées cette année : certains districts du canton de Vaud, entre autres, parfois voisins, accusent sous ce rapport des différences caractéristiques dont il a signalé l'origine.

*M. le capitaine d'artillerie Challand* a donné un aperçu sommaire de la nouvelle pièce de 15 centimètres et de son affût, actuellement à l'essai à Thoune auprès de la commission d'artillerie.

Conformément à une décision prise à l'assemblée générale de 1874, la société a entendu le rapport du bureau sur la question de l'interprétation à donner désormais aux statuts au point de vue des officiers de l'ancien état-major général.

Deux solutions en présence :

a) La société se recruterait à l'avenir des officiers remplissant les mêmes fonctions que jadis, et on substituerait à la dénomination *état-major*, une démarcation équivalente de grade ou de fonction.

b) La société serait dorénavant composée exclusivement des armes savantes : état-major général, génie, artillerie.

L'assemblée s'est prononcée pour la 2<sup>me</sup> solution, suivant le préavis du bureau. Une disposition additionnelle transitoire, confirmant la position acquise par ceux des officiers de l'ancien état-major actuellement membres de la société, sera insérée aux statuts.

Sur la proposition de son président, l'assemblée a décidé de coopérer au prochain tir fédéral de Lausanne par un prix de cent francs et par une prise de deux actions sur le solde de cent actions encore actuellement disponible.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

C'est avec l'assentiment de l'assemblée fédérale, que le Conseil fédéral avait décidé, pour le recrutement de l'année dernière (voir notre circulaire du 6 avril 1875, C. N. 10/37), que tous les hommes astreints au service, nés antérieurement à 1843, mais qui n'ont pas encore pris part à une école d'instruction, devaient être soumis au paiement de la taxe militaire.

Par les diverses demandes qui lui sont adressées, le département voit que l'effet que cette décision doit déployer, est encore l'objet de doutes nombreux et que cette décision elle-même a donné lieu à cette opinion erronée, qu'elle ne s'appliquait qu'à l'année 1875.

En conséquence, le département militaire se voit dans le cas de déclarer que la